

RÈGLEMENT INTERIEUR de l' ÉCOLE MATERNELLE SAINT-EXUPERY
161 rue de la Rivoirette 38 510 MORESTEL 04 74 96 79 40
Académie de GRENOBLE

PRÉAMBULE

L'École est le premier maillon du service public de l'enseignement.

Les trois grands principes qui la régissent sont **l'obligation scolaire, la gratuité et la laïcité**. L'École est le lieu de l'acquisition du socle de connaissances et de compétences.

1. ADMISSION ET INSCRIPTION

1. Tout enfant peut être accueilli à l'école maternelle à la rentrée scolaire de l'année civile de ses trois ans, si la famille en fait la demande.

L'admission est enregistrée par la directrice de l'école maternelle sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.
- du livret de famille et, le cas échéant, de l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant,
- d'un document justifiant des vaccinations obligatoires : attestation du médecin ou copie des pages vaccinations du carnet de santé

2. En cas de changement d'école, un certificat de radiation doit être demandé à l'école d'origine et doit être présenté à la nouvelle école pour l'inscription. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin à la directrice d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

3. Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L.351-1 du Code de l'Education, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

Si dans le cadre du projet personnalisé de l'élève ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement par l'autorité administrative compétente (inspection académique), sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal.

2. FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

1. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une **fréquentation assidue** de l'enfant, conforme aux calendriers et horaires de l'école.

A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directrice de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative.

En cas d'absence, veuillez prévenir l'école en laissant un message sur le répondeur téléphonique, en dehors du temps scolaire ou par mail à l'adresse suivante : maternelle.morestel@gmail.com. Toute absence doit être justifiée par écrit.

2. Les horaires sont :

HORAIRES ÉCOLE MATERNELLE	LUNDI/MARDI JEUDI/VENDREDI
MATIN	8h40 / 11h45 fermeture des portes 8h50
APRES-MIDI	13h20 / 16h15 fermeture des portes 13h25

L'accueil des élèves à l'école s'effectue 10 minutes avant l'entrée en classe.

Les portes de l'école sont fermées à 8h50 et 13h25.

Les horaires fixés s'imposent aux enseignants, aux parents d'élèves et aux élèves. En cas de retard, les parents devront signer le cahier de retard indiquant l'heure d'arrivée ou de reprise de leur enfant. L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par la directrice, après avis du conseil d'école en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

3. Les enfants sont **obligatoirement confiés aux enseignants en main propre** par les parents ou les personnes qui les accompagnent. Il est donc interdit de laisser les élèves au portail de l'école.

4. Les enfants doivent être **en bonne santé et propres**. Les enfants malades n'ont pas leur place à l'école. Aucun médicament ne peut être administré à l'école en dehors d'un PAI (projet d'Accueil Individualisé) destiné aux enfants atteints de maladie chronique (asthme, allergies...)

3. VIE SCOLAIRE

1. L'école veille au respect des règles fondamentales, telles que :

- le respect des principes de laïcité, et de neutralité politique, idéologique et religieuse,
- le principe de non discrimination religieuse dans la participation des parents à la vie de l'école,
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui
- la garantie de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'utiliser de violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprouver l'usage,
- la nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit.

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades et aux familles.

Dans le même esprit, l'enseignant et toute personne intervenant dans l'école s'interdisent comportements, gestes ou paroles, qui traduiraient de leur part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. Tout châtiment corporel, pour quelque raison que ce soit, est strictement interdit.

En cas de manquement la loi Perben du 3 août 2002 précise : *"lorsque l'outrage est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement... [ces faits sont passibles de] six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende"*.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

2. Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Dans ce cas, des aménagements de la scolarité peuvent être envisagés. Une décision de retrait provisoire de l'école maternelle peut être prise par la directrice, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale.

4. USAGE DES LOCAUX - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

1. En vertu du décret n° 89-122 du 24 février 1989, l'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité, des personnes et des biens, qui signalera au maire toute anomalie constatée. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L.212-15 du Code de l'Education, le maire peut, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, utiliser les locaux scolaires pour y organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas occupés pour les besoins de la formation initiale ou continue. Ces activités doivent s'exercer dans le respect des principes fondamentaux de l'école publique, notamment de la laïcité et de l'apolitisme.

2. Les enfants sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Il appartient à la commune de prendre toutes dispositions pour que l'école maternelle soit tenue dans un état permanent de salubrité et de propreté, et maintenue à une température compatible avec les activités scolaires.

3. Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur et selon le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).

4. Pour des raisons de sécurité, **les objets personnels (jouets,...) et les bijoux sont interdits à l'école**. Les boucles d'oreilles créoles ou pendantes sont interdites à l'école.

La tenue vestimentaire doit être adaptée et ne pas présenter de risques lors des activités pratiquées à l'école (pas de talons hauts, de tongs...).

Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte de l'école.

5. Droit à l'image : Une autorisation de principe annuelle est demandée pour l'utilisation des photos à des fins pédagogiques dans le cadre scolaire (cahier de vie, affichage dans l'école...). Les parents disposent toujours d'un droit de regard sur chaque photo publiée. Un site internet de l'école a été créé en avril 2010. Une autre autorisation est demandée en ce qui concerne la publication des photos sur le site internet de l'école. Ces photos ne sont accessibles que par un mot de passe donné aux familles.

6. Les chaussons sont obligatoires dans les classes. Les parents doivent aider les enfants à mettre leurs chaussons avant l'entrée en classe.

7. Pour des raisons de sécurité, les poussettes ne sont pas admises à l'intérieur des locaux scolaires.

8. Bibliothèque : Des livres sont prêtés aux familles dans le cadre de la bibliothèque d'école. Tout livre prêté par l'école qui serait détérioré ou perdu par l'enfant devra être remplacé par la famille.

9. L'usage des téléphones portables est interdit dans l'enceinte de l'école.

5. SURVEILLANCE

1. La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire ainsi que de la nature des activités proposées.

Seuls les parents ou les personnes désignées par eux en début d'année, sont autorisés à récupérer l'enfant pendant le temps scolaire en cas de problèmes divers.

L'introduction de toute personne étrangère au service public de l'enseignement dans les locaux est strictement soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

2. Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est arrêté par la directrice d'école après consultation du conseil des maîtres.

3. L'organisation du service de restauration relève de la seule compétence de la collectivité territoriale.

4. L'intervention de personnes apportant une contribution à l'Education dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est toujours soumise à l'autorisation de la directrice de l'école, après avis du conseil des maîtres suivant les agréments et les conventions signés par l'Inspecteur d'Académie. Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité du maître.

Le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.

CONCERTATION ENTRE LES PARENTS ET LES ENSEIGNANTS

1. Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative et participent, par leurs représentants aux conseils d'école selon les textes et la réglementation (décret août 2006).

2. Les enseignants organisent une réunion de rentrée dans chacune des classes. La directrice peut réunir les familles d'une ou plusieurs classes. Les maîtresses peuvent réunir les parents de leur classe.

3. Les enseignantes peuvent recevoir les parents individuellement sur rendez-vous.

règlement voté lors du Conseil d'école du 16 octobre 2018

Vu et pris connaissance le :/...../.....

signatures des parents :